

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Vannes aggro sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte.

## **Article 1. Dispositions générales**

### **1.1. *Objet et champ d'application***

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Vannes aggro.

Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par Vannes aggro. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

### **1.2. *Définitions et déchets non acceptés***

#### **1.2.1. *Déchets ménagers***

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré cette compétence.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

Ordures ménagères	fraction fermentescible (ou bio déchets)	Matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas épluchures de fruits et légumes, marc de café...
	fraction recyclable	Contenants usagés en verre (bouteilles et pots). Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs...
		Déchets d'emballages ménagers recyclables : cartonnets, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, bouteilles de sirops et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
		Papier : journaux, revues, magazines, enveloppes... Sont exclus les papiers broyés et souillés
	fraction résiduelle	Déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ».
Déchets encombrants	Literie (matelas, sommiers), meubles démontés, gros électroménager	
Déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers		

Vannes agglo se réserve la possibilité de changer les consignes de tri indiquées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

### 1.2.2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les déchets produits par les professionnels sont considérés comme assimilés dans la limite de l'équivalent de 8 bacs de 770 litres par collecte (6 160 litres). Cette limite ne concerne pas les administrations et établissements publics. Vannes agglo peut assurer au maximum une collecte supplémentaire à son service hebdomadaire, conditionnée au paiement de la redevance spéciale.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### 1.2.3. Déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des professionnels qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume par collecte supérieur à 6 160 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

### 1.2.4. Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, écuarisseur, pharmacies,...) (liste non exhaustive) :

- Déchets collectés en déchèteries (gravats, déchets verts, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques...), hors encombrants spécifiés à l'article 4.1 ;
- Déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes - notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement ;
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...) ;
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux ;
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage ;
- Cadavres d'animaux ;
- Véhicules hors d'usage ;
- Médicaments ;
- Cendres chaudes.

Les filières à suivre pour ces déchets sont disponibles auprès de Vannes agglo ([www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr)) ou des administrations compétentes.

## Article 2. Collecte en points de regroupement (bacs collectifs et bacs individuels)

### 2.1. Mise à disposition des récipients

#### 2.1.1. Principes généraux

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les récipients (bacs) mis à disposition et selon les conditions prévues par Vannes agglo.

Les bacs sont mis à disposition des usagers sans frais par Vannes agglo et restent sa propriété. Les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Ces dispositions s'appliquent notamment à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

Pour les professionnels et administrations, les bacs peuvent être leur propriété, à condition qu'ils soient conformes aux systèmes de préhension des bennes et qu'ils puissent être identifiés par une puce électronique (fournie par Vannes agglo).

Sont mis à disposition des usagers non collectés en point d'apport volontaire :

- Un bac à couvercle jaune pour recevoir exclusivement les déchets recyclables (hors verre). Des sacs jaunes peuvent être remis aux particuliers dans les secteurs où les bacs jaunes ne sont pas encore installés. Ces sacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables (hors verre) ;
- Un bac à couvercle vert pour recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles.

Seuls les récipients mis à disposition par Vannes agglo sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres récipients est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par Vannes agglo.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la réception.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de Vannes agglo.

### 2.1.2. Règles de dotation

Le choix des volumes ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par Vannes agglo en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants de l'adresse, d'activités particulières (ex : garde d'enfants).

Les règles de dotation sont les suivantes :

Bacs ordures ménagères (couvercle vert)	
Taille du foyer	Volume du bac
1 à 4 personnes	140 litres
5 à 7 personnes	240 litres
8 personnes et plus	360 litres

Bacs collecte sélective (couvercle jaune)	
Taille du foyer	Volume du bac
1 à 3 personnes	140 litres
4 à 6 personnes	240 litres
7 personnes et plus	360 litres

L'attribution des bacs pour les logements collectifs (à partir de 2 logements) se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir ces bacs.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus par Vannes agglo et accessibles uniquement aux résidents.

Pour les professionnels et les administrations, la dotation se fait en concertation avec les services de Vannes agglo pour déterminer le volume nécessaire.

En principe, les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle. Son volume correspondra à l'addition de la dotation familiale et de la dotation professionnelle.

En tout état de cause, les professionnels ont une dotation propre pour leurs activités, soit sous forme d'un bac spécifique, soit sous forme de convention « professionnels » regroupée avec le bac du ménage.

Vannes agglo se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

### *2.1.3. Demandes d'équipements*

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à Vannes agglo par téléphone ou par écrit (fax, courrier ou mail).

Tout changement dans la composition du foyer, de changement de propriétaire ou d'occupant, ainsi que la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai à Vannes agglo. Si nécessaire, un réajustement de la dotation est effectué, conformément aux dispositions de l'article 2.1.2.

Les établissements professionnels ou administrations doivent adresser toute demande de réajustement par écrit à Vannes agglo.

## **2.2. Usage des récipients**

### *2.2.1. Entretien*

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Cette disposition est valable notamment pour les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés et désinfectés par Vannes agglo.

### *2.2.2. Modalités de maintenance, de changement de bacs*

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par Vannes agglo. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par ses agents. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de Vannes agglo.

En cas de vol, l'utilisateur pourra être doté d'un nouveau bac en fournissant à Vannes agglo un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police.

### *2.2.3. Déménagement, changement d'utilisateur*

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire. Il est rappelé que les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro gravé, permettant d'identifier le bénéficiaire du récipient conformément aux dispositions de l'Article 5.

Lors de déménagement ou d'emménagement, il est impératif de signaler son départ ou son arrivée à Vannes agglo par téléphone, fax, mail ou par la rubrique « Contactez-nous » du site Internet [www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr).

### **2.3. Marquage et identification**

Les récipients sont identifiés par Vannes agglo selon différents supports : puce électronique, numéro gravé, étiquette adresse. Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur, Vannes agglo lui facturera la remise en état ou si elle est impossible l'échange du bac.

### **2.4. Présentation des déchets à la collecte**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés. Afin de ne pas gêner les opérations de collecte (vidage, lecture de la puce d'identification), le sac ne doit pas être fixé au bac. Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel et/ou d'une verbalisation.

Dans les bacs à couvercle jaune, les déchets recyclables (hors verre) doivent être déposés en vrac, sans sacs. Ils ne doivent pas être souillés, ni imbriqués les uns dans les autres.

Dans le cas du centre-ville de Vannes (plan de délimitation en annexe), les déchets peuvent être présentés en sacs pendant la phase transitoire avant l'installation de conteneurs (essentiellement conteneurs enterrés).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

L'utilisateur doit déposer son/ses bac(s) aux points de regroupement. Ces points sont mis en place pour limiter les risques et pour réduire le nombre d'arrêt des véhicules de collecte dans un but d'optimisation du service et de limitation des nuisances.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées côté rue.

Lorsque le point de regroupement n'est pas respecté, la procédure appliquée par Vannes agglo est la suivante :

1. Collecte du bac, vidage et repositionnement au point de regroupement, avec un autocollant invitant l'utilisateur à présenter son bac correctement.
2. Si le bac n'est toujours pas présenté au point de regroupement, il n'est pas collecté lors de la collecte suivante.

Hors centre-ville de Vannes, les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte (au plus tôt à 19h), avant le passage de la benne, et seront rentrés dès la benne passée et le soir au plus tard. Le dépôt des déchets après le passage de la benne est interdit.

Dans le centre-ville de Vannes où la collecte a lieu à partir de 20h00, les déchets doivent être présentés à partir de 19h30. La liste des rues concernées est disponible auprès de Vannes agglo (plan en annexe).

En cas de stationnement prolongé des bacs sur le domaine public, les bacs pourront être retirés et il appartient à l'utilisateur de venir les récupérer.

Les bacs doivent être présentés par l'utilisateur sur le domaine public, et être rentrés dès la benne passée et le soir au plus tard. Dans le cas de l'habitat collectif, il appartient au syndic ou aux résidents d'assurer la présentation des bacs. Les bacs doivent être remisés un local uniquement accessible aux résidents.

Les bacs à 4 roues sont équipés d'un frein. Ce frein doit être actionné quand les bacs sont présentés à la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche où le service a accès.

## **2.5. Fréquence de collecte**

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones et les périodes. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou de Vannes agglomération (auprès du pôle Déchets ou du site Internet [www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr)).

Les fréquences sont en cours d'évolution et d'harmonisation dans le cadre de l'optimisation du service, et seront généralisées comme suit (hors centre-ville de Vannes - plan en annexe) à partir de 2013 :

- Ordures ménagères résiduelles : 1 fois par semaine
- Déchets recyclables (hors verre) : 1 fois par quinzaine

Dans le cas de certains habitats collectifs, les fréquences de collecte sont déterminées en fonction notamment des possibilités de stockage et de présentation sur la voie publique.

## **2.6. Cas des jours fériés**

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est décalée selon le calendrier spécifié par Vannes agglomération (accessible sur le site [www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr) et en mairie).

## **2.7. Cas des intempéries**

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...), Vannes agglomération peut décider de suspendre les tournées. Les informations concernant les modifications de calendrier sont communiquées par Vannes agglomération dans les meilleurs délais (site [www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr), mairies, presse,...).

## **2.8. Sécurité et facilitation de la collecte**

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

## **2.9. Voies en impasse**

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L4121-1,...), Vannes aggro ne collecte pas les bacs en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manoeuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

## **2.10. Voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En ce sens, une convention sera établie entre le propriétaire et Vannes aggro.

En cas de difficulté ou d'incident, Vannes aggro pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

## **2.11. Vérifications du contenu des récipients et dispositions en cas de non conformité**

Les agents de Vannes aggro, ou un prestataire à qui lui est confiée cette mission, sont habilités à vérifier le contenu des récipients présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables.

### **2.11.1. Consignes de tri**

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Vannes aggro (plaquettes, numéro vert, site Internet,...) ils ne seront pas collectés.

Il sera précisé à l'utilisateur la cause du refus de collecte (courrier, autocollant, déchet refusé scotché sur le couvercle,...).

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, relevant d'une administration ou des habitats collectifs dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Vannes

agglo pourra reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

#### **2.11.2. Utilisation**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Vannes agglo à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux,...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

En cas de non respect de ces dispositions ou de présentation de déchets indiqués à l'article 1.2.4., les contenants seront refusés par les agents de collecte. L'utilisateur devra récupérer ses déchets et les évacuer dans la filière adaptée, ou les représenter dans des conditions conformes au présent règlement (allègement des bacs, retrait de déchets dangereux,...). En aucun cas ces déchets devront être laissés sur la voie publique.

#### **2.11.3. Changement de capacité**

Lorsque la capacité des bacs en dotation est insuffisante, Vannes agglo a la possibilité de modifier le volume attribué au producteur.

Un message d'information (mail, courrier) est adressé à l'utilisateur l'informant qu'une nouvelle dotation va être effectuée par Vannes agglo. Cette dotation sera nécessairement d'un volume supérieur.

L'utilisateur a la possibilité de demander un bac de capacité inférieure (évolution de la composition du foyer,...), dans le respect des règles de dotation indiquées au présent règlement. Dans le cas d'une nouvelle dotation à la demande expresse de l'utilisateur, il n'est autorisé qu'un changement de bac par période d'un an.

## **Article 3. Collecte en apport volontaire**

### **3.1. Champ de collecte en apport volontaire**

Vannes agglo définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques et financières, des éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte, de la configuration géographique de la zone à collecter.

Des conteneurs, aériens, enterrés ou semi enterrés sont placés sur le domaine public ou privé, et sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre ;
- Déchets recyclables hors verre (emballages légers et papiers) ;
- Ordures ménagères résiduelles.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

### **3.2. Modalités de collecte**

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. Pour les ordures ménagères résiduelles, la collecte a lieu au minimum une fois par semaine.

### **3.3. Propreté**

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté de ces conteneurs d'apport volontaire. De tels dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages.

L'entretien (entretien du sol, enlèvement des petits détritiques,...) relève de la mission de propreté de la commune ou d'un tiers identifié par convention tripartite dans certains cas (habitat collectif,...).

Vannes agglomération fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs, et assure leur maintenance. Cette fréquence est adaptée aux flux concernés, notamment les ordures ménagères, et au lieu d'implantation des conteneurs.

De manière générale, Vannes agglomération et les communes travaillent en concertation pour garantir la propreté de ces sites.

## **Article 4. Collectes spécifiques**

### **4.1. Encombrants**

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1 est assurée uniquement sur les communes continentales pour les personnes dans l'incapacité de se rendre en déchèterie.

La collecte a lieu :

- Tous les 15 jours sur la commune de Vannes ;
- 3 fois par an à dates fixes sur les autres communes ;
- dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par passage.

Pour pouvoir bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire (coordonnées, liste des objets à évacuer) auprès de Vannes agglomération, au plus tard le lundi midi précédent le jour de collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédent le jour annoncé de la collecte. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme un dépôt sauvage.

### **4.2. Déchets d'activités de soins à risques infectieux de type piquant coupant**

La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assurée en apport volontaire, gratuitement pour les particuliers en automédication.

Pour bénéficier de ce service, l'utilisateur doit préalablement s'inscrire auprès de Vannes agglo. Il lui est alors remis un numéro d'identifiant permettant de garantir la traçabilité des apports tout en maintenant leur confidentialité.

La collecte et la remise des récipients normalisés sont assurées sur un site unique et aux horaires définis par Vannes agglo, tous les samedis matin. Vannes agglo se réserve le droit de modifier ce mode de collecte en fonction de l'évolution de la réglementation.

En cas d'apport de déchets dans un conditionnement non homologué (bouteille plastique notamment) l'agent présent sur le site remettra un récipient homologué, charge à l'utilisateur d'effectuer le reconditionnement.

Cette collecte proposée par Vannes agglo est susceptible d'être modifiée compte tenu de l'évolution des dispositions réglementaires imposant la collecte en pharmacies, laboratoires médicaux.

#### **4.3. Collectes ponctuelles**

Vannes agglo assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités, associations, organisateurs à l'occasion de manifestations exceptionnelles, ainsi que du prêt de matériel (bacs, supports de sacs, supports de communication).

Ces prestations sont assurées dans des conditions techniques et financières fixées par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 5. Gestion informatisée des données**

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant de les identifier par des moyens informatiques. La « puce » du bac contient une mémoire dans laquelle est enregistrée de façon définitive et inamovible un code unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même. Chaque bac est affecté à un usager, le système informatique de Vannes agglo lie le numéro de la puce à l'utilisateur qui est défini par un nom et une adresse.

Il en est de même pour les badges remis aux usagers desservis par de la collecte en apport volontaire avec contrôle d'accès.

Le fichier de données fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **Article 6. Sanctions**

#### **6.1. Non respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (art.131-13 du code pénal), et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

## **6.2. Dépôts sauvages**

Conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Vannes aggro dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, comme le prévoit l'article R.635-8 du Code Pénal.

## **6.3. Brûlage**

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

# **Article 7. Conditions d'exécution**

## **7.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est consultable sur le site [www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr), rubrique Déchets.

## **7.2. Modification**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## **7.3. Exécution**

Monsieur le Président de Vannes aggro ou Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

